

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Bureau
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
buero.bureau@parl.admin.ch

À l'attention des membres de
l'Assemblée fédérale

Le 23 septembre 2019

Communications concernant la procédure pour la réélection du procureur général de la Confédération pour la période administrative 2020-2023 ([19.214](#))

Organisation du débat

Le Bureau de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) a décidé d'organiser la réélection du procureur général de la Confédération sous la forme d'un bref débat (cat. IV, sans porte-parole de groupe). Vu les circonstances particulières, il a décidé d'appliquer le régime de parole suivant :

- 10 minutes max. pour chaque rapporteur de la Commission judiciaire
- 10 minutes max. pour le porte-parole de la minorité

Les groupes ont la possibilité de faire une brève déclaration (max. 4 minutes) et/ou de communiquer leur recommandation de vote au préalable à la présidente.

Règles applicables à la réélection

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit le procureur général de la Confédération qui se présente pour un nouveau mandat selon les règles de la réélection (art. 136 LParl) :

- pour la réélection du procureur général, c'est son nom qui figure sur le bulletin de vote (art. 136, al. 1, LParl) ;
- les députés peuvent biffer ce nom (ce qui équivaut à ne pas réélire le procureur général) ou le laisser tel quel (ce qui équivaut à réélire le procureur général) ;
- d'autres noms ajoutés sur le bulletin de vote ne sont pas pris en compte. *Le bulletin reste cependant valable* (art. 136, al. 2, LParl). Si le nom du procureur général n'est pas biffé, ce dernier obtient une voix ; s'il est biffé, il n'obtient pas de voix.



- si le nom du procureur général est biffé du bulletin préimprimé, mais rajouté ensuite à la main, le bulletin reste valable ; le procureur général obtient une voix ;
- vu les règles applicables à la réélection, il n'est possible de s'abstenir qu'en ne participant pas à l'élection (autrement dit, en renonçant à mettre le bulletin dans l'urne) ;
- il n'y a *qu'un tour de scrutin* ; si le procureur général *n'a pas obtenu la majorité absolue des bulletins valables, il n'est pas réélu*.

Si le procureur général devait ne pas être réélu, une élection complémentaire selon l'art. 137 LParl aurait lieu au plus tôt à la session d'hiver 2019.

Motion d'ordre

Si une motion d'ordre est déposée, il est procédé au vote comme suit :

- d'abord, à l'appel nominal pour le *Conseil des États* (cf. art. 41, al. 1, LParl en rel. avec l'art. 57, al. 3, et 58 RCN) ;
- ensuite, au moyen du système de vote électronique pour le *Conseil national*.

La présidente annonce ensuite le résultat global.